

LA PRÉSIDENTE

Paris, le 08 mars 2021

Monsieur,

Lors de sa séance plénière du 03 mars 2021, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désigné garant du processus d'information et de participation du public jusqu'à l'ouverture de la participation électronique sur le projet de révision du programme d'actions national « Nitrates ».

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce programme emportant des enjeux environnementaux et socio-économiques fondamentaux et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation continue sur ce projet a été décidée en application de l'article L.121-14 du Code de l'environnement, suite à la concertation préalable qui s'est tenue du 18 septembre au 06 novembre 2020 garantie par Brigitte Chalopin et vous-même. Comme l'indique l'article L121-14 CE, **après une concertation préalable ou un débat public décidé par la CNDP, si le maître d'ouvrage (MO) décide de poursuivre son projet**, « *la CNDP désigne un garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique* ». Cette disposition s'applique également pour des plans et programmes soumis à participation par voie électronique. Par conséquent, la concertation continue se poursuit sous votre égide à compter d'aujourd'hui.

Rappel des objectifs de la concertation de suivi :

Le champ de la concertation continue est particulièrement large. Il est présenté aux articles L.121-1, L.121-1-1, L.121-14 et R.121-11 du Code de l'environnement. Son objectif principal est **le continuum de l'information et de la participation du public** entre les phases dites « amont » et « aval » d'association du public. Autrement dit, entre la fin d'une concertation préalable et l'ouverture de la participation électronique, **les publics doivent pouvoir suivre facilement les étapes d'avancement du plan ou programme, y être associés pour participer, tout particulièrement à l'approche de décisions clés devant être prises par le MO, et surtout en être informés régulièrement.**

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions. N'hésitez pas à vous appuyer dessus pour les faire connaître à vos interlocuteurs.

.../...

Pierre GUINOT-DELERY
Garant de la concertation de suivi jusqu'à la participation électronique
Programme d'actions national « Nitrates »

Votre rôle et mission de garant : prescrire, conseiller, servir de recours, rendre compte

Dans le cadre de l'article L.121-14 du Code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul maître d'ouvrage. La CNDP ne peut légalement les valider, néanmoins vous devez rendre publiques vos préconisations et leur prise en compte par le MO.

Vous êtes prescripteur des modalités de la concertation : charge au MO de suivre vos prescriptions ou non. Vous ne sauriez donc, ainsi que la CNDP, être tenu responsable des choix du MO en matière de concertation.

Votre rôle doit s'appuyer sur trois éléments clé :

- Vos recommandations faites dans votre bilan de la concertation préalable,
- Les engagements pris par les personnes publiques responsables relatifs aux mesures qu'elles jugent nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements de la concertation préalable (L.121-13, L.121-16, R.121-9, R.121-24 CE),
- L'avis de la CNDP sur la qualité des réponses apportées par les personnes publiques responsables, rendu dans sa décision n°2021 / 27 / PANN / 3

Vous avez toute latitude dans la négociation avec le MO pour l'amener à suivre les recommandations contenues dans le bilan de la concertation préalable, ainsi que dans la décision mentionnée ci-dessus, et à respecter les engagements qu'il a pris. Malgré les délais très proches de l'ouverture de la participation par voie électronique, la concertation continue impliquera nécessairement un nouveau travail d'information et de mobilisation des publics. La concertation continue ne se résume pas à une concertation avec les parties prenantes.

Il s'agit ainsi de **définir des formes d'information et de participation qui correspondent à la durée de ce continuum** :

- clarifier aux publics les grandes étapes du calendrier ;
- ajuster les outils en fonction de l'évolution du contexte ;
- assurer la complétude, l'accessibilité et l'intelligibilité des informations et documents transmis aux publics ;
- assurer les possibilités de contribution du public et d'échanges directs entre lui et le MO, la mise en débat de sujets qui méritent d'être approfondis, veiller à ce que des réponses soient apportées par le MO à toutes les questions, observations et propositions ;
- demander la production de tout document d'information complémentaire ou la mise à disposition de données, si cela vous semble nécessaire.

Justement au regard de la participation par voie électronique à venir, ce travail permettra de « pré-mobiliser » les publics puis de préparer la phase dite « aval » de la participation.

Durant toute la durée de votre mission, vous devez vous mettre à disposition des participant.e.s, être visible et expliciter votre rôle. Le public doit pouvoir vous contacter directement, notamment par la diffusion de votre adresse mail. En effet, **vous constituez un recours possible en cas de désaccord** sur le déroulement du processus de concertation ou sur les expertises produites. Si vous êtes sollicité par des participant.e.s et si vous jugez que les réclamations sont fondées, vous devez les porter auprès du MO et des acteurs décisionnaires et exiger qu'ils les considèrent. Si jamais vos recommandations ne sont pas prises en compte, vous devrez faire état de ces difficultés dans votre rapport (voir plus bas). Si les réclamations ne vous semblent pas fondées, vous répondez directement aux auteurs et expliquez votre position.

=

Éléments de contexte et enjeux de la concertation identifiés au stade de la décision CNDP

Suite à la phase de concertation préalable, les personnes publiques responsables ont apporté des réponses aux interrogations du public et aux recommandations des garants. Lors de la phase d'information et de participation du public à venir, jusqu'à la participation par voie électronique, il s'agira maintenant d'approfondir certains enjeux, tels que la répartition des mesures des plans nitrates entre niveau national et niveaux régionaux, la protection de tous les captages d'eau, les conséquences sur l'air de l'utilisation des nitrates en agriculture et les alternatives envisageables aux techniques actuelles de fertilisation.

Il s'agira maintenant de définir les modalités d'échanges précises qui permettront de poursuivre le dialogue et d'approfondir ces sujets.

Conclusions de la concertation continue

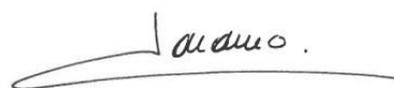
Comme prévu par l'article L.121-14 du Code de l'environnement, vous remettrez à la CNDP à l'issue de votre mission un rapport final présentant la façon dont elle s'est déroulée. Ce rapport comporte une présentation des étapes de la concertation de suivi, une synthèse des observations et propositions présentées, la méthodologie retenue pour mener la concertation sur le long terme, votre appréciation indépendante sur la qualité de la participation menée par le MO et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus. Il met l'accent sur **la manière dont le MO a pris en compte – ou non – vos prescriptions**. Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO et à la CNDP qui le publient sans délai sur leurs sites et est joint au dossier de la participation électronique, conformément à l'article R.121-11 du Code de l'environnement. Cette démarche démocratique est fortement encadrée par la loi.

Comme vous le savez, la CNDP vous indemnise et vous défraie selon des montants fixés dans l'arrêté du 29 juillet 2019. La charge de l'organisation matérielle de la concertation revient au MO.

Relations avec la CNDP :

Il est nécessaire que nous puissions **conserver un contact étroit** afin que vous nous teniez informé.e.s régulièrement du bon déroulement de la concertation (qualité des documents produits pour les publics, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel, etc.). Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Chantal JOUANNO

=